



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Contz-les-Bains  
portée par la communauté de communes  
Bouzonvillois-Trois-Frontières (57)**

n°MRAe 2020DKGE116

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017, 30 avril 2019 et 24 juillet 2020, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 24 juin 2020 par la communauté de communes Bouzonvillois-Trois-Frontières (57) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contz-les-Bains ;

Considérant que la modification simplifiée concerne une zone 1AUb (pour laquelle un permis d'aménager des lotissements d'habitation a été autorisé le 10 janvier 2019), et qu'elle :

- modifie les règles d'implantation par rapport aux limites parcellaires en zone 1AUb ;
- autorise les toitures terrasses en zone 1AUb ;
- augmente la hauteur des bâtiments autorisés en zone 1AUb ;
- modifie la règle d'accès aux constructions en zone 1AUb ;

Considérant par ailleurs que la zone 1AUb est inscrite dans un périmètre de protection des monuments historiques et que ces modifications répondent à une demande formulée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Moselle.

Observant que la modification simplifiée du PLU :

- favorise la réalisation d'un projet de construction de lotissements (25 lots) ;
- n'entraîne pas une consommation d'espace supplémentaire ;
- modifie l'insertion paysagère du projet sans que ces évolutions ne soient étayées par une étude d'incidence paysagère ;
- n'aura pas d'autre incidence particulière sur l'environnement et la santé ;

**Recommandant de procéder à une étude d'incidence paysagère sur les effets de proximité et plus lointains. Cette étude devra être soumise pour avis à l'UDAP et pourra, le cas échéant, conduire à des évolutions des modifications proposées.**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Contz-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Contz-les-Bains, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 05 août 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par intérim,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2, rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.